LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À VERSAILLES le 27 Avril 1789,

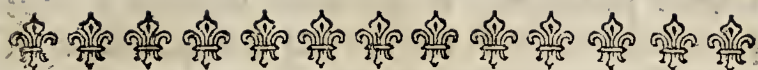
ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.



LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les Provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la

félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de
dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d'   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer
ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État,

la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites; de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes Provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ſes Sujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & ſolennelle Aſſemblée; Sa Majeſté a deſiré que des extrémités de ſon Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à Elle ſes vœux & ſes réclamations; Sa Majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes Peuples, que l'étendue de ſon Royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice & aux ſoins prévoyans de ſa bonté; Sa Majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des Aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du Tiers-état, Elle auroit ainſi une ſorte de communication avec tous les Habitans de ſon Royaume, & qu'Elle ſe rapprocheroit de leurs beſoins &

de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires: c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'Etat dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages, autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats-généraux en 1614, un privilége consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels

cette distinction avoit été accordée ; & Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population ; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance ; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité ; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des États-généraux, le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les

incertitudes ; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si desirable de l'ordre & de l'harmonie ; Elle attend sur-tout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des Députés aux États-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il est rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance dûe à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États-généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à

ſon cœur, celui de conſeil & d'ami. En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation ſeront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, à qui elles ſeront adreſſées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS la vue de faciliter & de ſimplifier les opérations qui ſeront ordonnées par le préſent Règlement, il ſera diſtingué deux claſſes de bailliages & de ſénéchauſſées.

Dans la première claſſe ſeront compris tous les bailliages & ſénéchauſſées auxquels Sa Majeſté a jugé que ſes Lettres de convocation devoient être adreſſées, conformément à ce qui s'eſt pratiqué en 1614.

Dans la ſeconde claſſe ſeront compris ceux des bailliages & ſénéchauſſées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majeſté devoir encore ne députer que ſecondairement & conjointement avec les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe; & dans l'une & l'autre claſſe, l'on entendra par bailliages & ſénéchauſſées, tous les ſiéges aux-

quels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

I I I.

LES bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *Bailliages principaux* ou de *Sénéchauſſées principales.* Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauſſées ſecondaires.*

I V.

LES bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

LES bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe, ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Règlement.

V I.

EN conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux

des bailliages principaux & des ſénéchauſſées principales ; & leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, enverront des copies collationnées, ainſi que du préſent Règlement, aux bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires.

VII.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregiſtrer au greffe de leur ſiége ; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII.

LES Officiers du ſiége pourront aſſiſter à la publication qui ſe fera à l'audience, des Lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou ſon Lieutenant, ou en leur abſence, le premier Officier du ſiége ſera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution deſdites Lettres. Le Procureur du Roi aura ſeul le droit d'aſſiſter le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant, & il ſera tenu, ou l'Avocat du Roi en ſon abſence, de faire toutes les réquiſitions ou diligences néceſſaires pour procurer ladite exécution.

IX.

LESDITS Baillis & Sénéchaux principaux,

ou leurs Lieutenans, feront aſſigner, à la requête du Procureur du Roi, les Évêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers des deux ſexes, & généralement tous les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles poſſédant fief, dans toute l'étendue du reſſort ordinaire de leur bailliage ou ſénéchauſſée principal, à l'effet de comparoître à l'Aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principal, au jour qui ſera indiqué par l'aſſignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X.

En conſéquence, il ſera tenu dans chaque Chapitre ſéculier d'hommes une Aſſemblée qui ſe ſéparera en deux parties; l'une deſquelles, compoſée des Chanoines, nommera un Député à raiſon de dix Chanoines préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; & l'autre partie, compoſée de tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au ſervice du Chapitre, nommera un Député à raiſon de vingt deſdits Eccléſiaſtiques préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite.

X I.

Tous les autres Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers, des deux ſexes, ainſi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être repréſentés que par un ſeul

Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre eccléſiaſtique ſéculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiſſemens publics, à la conſervation deſquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne ſeront point admis à ſe faire repréſenter.

XII.

Tous les autres Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice, & tous les Nobles poſſédant fief, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou de ſe faire repréſenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns deſdits Eccléſiaſtiques ou Nobles n'auroient point été aſſignés, ou n'auroient pas reçu l'aſſignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou ſe faire repréſenter par des Procureurs fondés, en juſtifiant de leurs titres.

XIII.

Les aſſignations qui ſeront données aux Pairs de France, le ſeront au chef-lieu de leurs pairies, ſans que la comparution deſdits Pairs à la ſuite des aſſignations, puiſſe en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & priviléges de leurs pairies.

XIV.

Les Curés des paroiſſes, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'Aſſemblée

du bailliage ou ſénéchauſſée à laquelle ils auront été aſſignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre eccléſiaſtique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Deſſervant réſidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Deſſervant ne pourra quitter la paroiſſe pendant l'abſence du Curé.

X V.

DANS chaque ville, tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres & non poſſédant bénéfice, ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe ſur laquelle ils ſe trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choiſir des Députés à raiſon d'un ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Aſſemblée générale appartient à raiſon de ſon bénéfice.

X V I.

TOUS les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, non réſidans dans les villes, & tous les Nobles non poſſédant fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, domiciliés dans le reſſort du bailliage, ſeront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par Procureur.

XVII.

Ceux des Eccléſiaſtiques ou des Nobles qui poſſéderont des bénéfices ou des fiefs ſitués dans pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, pourront ſe faire repréſenter à l'Aſſemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou ſénéchauſſées par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un ſuffrage dans la même Aſſemblée générale de bailliage ou ſénéchauſſée, quel que ſoit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y poſsèdent.

XVIII.

Les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, poſſédant des fiefs non dépendans de bénéfices, ſe rangeront dans l'Ordre eccléſiaſtique, s'ils comparoiſſent en perſonne; mais s'ils donnent une procuration, ils ſeront tenus de la donner à un Noble, qui ſe rangera dans l'Ordre de la nobleſſe.

XIX.

Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte ſeront compris dans l'Ordre eccléſiaſtique. Les Novices ſans bénéfices ſeront compris dans l'Ordre de la nobleſſe; & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

XX.

Les femmes poſſédant diviſément, les filles & les veuves, ainſi que les mineurs, jouiſſant de la nobleſſe, pourvu que leſdites femmes,

filles,

filles, veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse.

XXI.

TOUS les Députés & Procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires & instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, & de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des Députés aux États-généraux, les fondés de procuration des Ecclésiastiques possédant bénéfices, & des Nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII.

LES Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquisition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainsi que le présent Règlement, par un Huissier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Consuls, Syndics, Préposés, ou autres Officiers des paroisses & communautés de campagne, situées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites Lettres & ledit Règlement au prône des Messes paroissiales; & à l'issue

defdites Meffes, à la porte de l'églife, dans une Affemblée convoquée dans la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des Lettres de convocation, du préfent Règlement, ainfi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, feront imprimées & notifiées fur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux affemblées & aux élections, qu'ils foient ou non dans le cas d'être fignifiés, feront pareillement rédigés fur papier libre ; le prix de chaque exploit fera fixé à douze fous.

XXIV.

Huitaine au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans compofant le Tiers-état des villes, ainfi que ceux des bourgs, paroiffes & communautés de campagne, ayant un rôle féparé d'impofitions, feront tenus de s'affembler dans la forme ci-après prefcrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & fommation qu'ils auront reçu.

XXV.

Les paroiffes & communautés, les bourgs, ainfi que les villes non comprifes dans l'état annexé au préfent Règlement, s'affembleront dans le lieu ordinaire des Affemblées & devant

le Juge du lieu, ou en ſon abſence, devant tout autre Officier public, à laquelle Aſſemblée auront droit d'aſſiſter tous les habitans compoſant le Tiers-état, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impoſitions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

XXVI.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au préſent Règlement, les habitans s'aſſembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux ſeront tenus de faire avertir, ſans miniſtère d'Huiſſier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune deſdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Aſſemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choiſiront un Député à raiſon de cent individus, & au-deſſous, préſens à l'Aſſemblée; deux au-deſſus de cent; trois au-deſſus de deux cents, & ainſi de ſuite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des aſſemblées ou des corps autoriſés, nommeront deux Députés, à raiſon de cent & au-deſſous; quatre au-deſſus de cent; ſix au-deſſus de deux cents, & ainſi de ſuite.

En cas de difficulté ſur l'exécution du préſent article, les Officiers municipaux en décideront proviſoirement, & leur déciſion ſera exécutée, nonobſtant oppoſition ou appel.

XXVII.

Les habitans composant le Tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII.

Les Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de Députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces Députés.

X X X.

CEUX des Officiers municipaux qui ne feront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en sera usé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne feront pas domiciliés.

X X X I.

LE nombre des Députés qui feront choisis par les paroisses & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cents feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre.

X X X I I.

LES actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes, & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroisses & communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, soit pour la forme de leurs Assemblées, soit pour le

nombre de Députés que lesdites villes & communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent Règlement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII.

DANS les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux États-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages principaux & secondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû se rendre à ladite Assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers & l'élection des Députés aux États-généraux, à raison de sa

population & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des Députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'Aſſemblée.

XXXIV.

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux États-généraux, ordonnée par Sa Majeſté dans les bailliages principaux auxquels doivent ſe réunir les Députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'exiſtant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages ſecondaires, Sa Majeſté a ordonné que dans leſdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages ſecondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux ſera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un ſeul, par tous les Députés deſdites villes & communautés qui s'y feront rendus, à moins que le nombre deſdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas ſeulement leſdits Députés ſeront tenus de ſe réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux États-généraux.

XXXV.

Les Baillis & Sénéchaux principaux aux-

quels Sa Majeſté aura adreſſé ſes Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainſi que du Règlement y annexé, aux Lieutenans des bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, compris dans l'arrondiſſement fixé par l'état annexé au préſent Règlement, pour être procédé par les Lieutenans deſdits bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, tant à l'enregiſtrement & à la publication deſdites Lettres de convocation & dudit Règlement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Nobleſſe, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou ſon Lieutenant, & du Tiers-état pardevant eux.

XXXVI.

LES Lieutenans des bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adreſſées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, ſeront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux diſpoſitions du préſent Règlement, en y rappelant le jour fixé par l'Ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Aſſemblée des Trois-états.

XXXVII.

EN conſéquence, leſdits Lieutenans des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, feront aſſigner les Évêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers, des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers, & tous les

Nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

XXXVIII.

Lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroisses & communautés situées dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement, & il se tiendra devant les Lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, une Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX.

L'Assemblée des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des

Membres du Clergé, & de ceux de la Nobleſſe qui s'y ſeront rendus, ſoit en conſéquence des aſſignations qui leur auront été particulièrement données, ſoit en vertu de la connoiſſance générale, acquiſe par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choiſis pour aſſiſter à ladite Aſſemblée.

Dans les ſéances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui compoſeront ces Aſſemblées, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

X L.

L'ASSEMBLÉE des trois Ordres réunis ſera préſidée pat le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant; il y ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & il ſera donné défaut contre les non comparans; après quoi il ſera paſſé à la réception du ſerment que feront les Membres de l'Aſſemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général & à la nomination des Députés. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera indiqué pour tenir leurs Aſſemblées particulières.

X L I.

L'Assemblée du Clergé fera préfidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la préfidence ; celle de la Nobleffe fera préfidée par le Bailli ou Sénéchal, & en fon abfence par le Préfident qu'elle aura élu ; auquel cas l'Affemblée qui fe tiendra pour cette élection, fera préfidée par le plus avancé en âge. L'Affemblée du Tiers-état fera préfidée par le Lieutenant du Bailliage ou de la Sénéchauffée, & à fon défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Nobleffe nommeront leurs Secrétaires ; le Greffier du bailliage fera Secrétaire du Tiers.

X L I I.

S'il s'élève quelques difficultés fur la juftification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui fe préfenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé, ou dans celui de la Nobleffe, les difficultés feront décidées provifoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en fon abfence par fon Lieutenant, affifté de quatre Eccléfiaftiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Nobleffe, fans que la décifion qui interviendra, puiffe fervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

X L I I I.

Chaque Ordre rédigera fes cahiers, & nommera fes Députés féparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le confentement des trois Ordres, pris féparément, fera néceffaire.

XLIV.

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des Commissaires qui y vaqueront sans interruption & sans délai; & aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre.

XLV.

Les cahiers seront dressés & rédigés avec le plus de précision & de clarté qu'il sera possible, & les pouvoirs dont les Députés seront munis, devront être généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir, ainsi qu'il est porté aux Lettres de convocation.

XLVI.

Les élections des Députés qui seront successivement choisis pour former les Assemblées graduelles ordonnées par le présent Règlement, seront faites à haute voix. Les Députés aux États-généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII.

Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois Membres de l'Assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les Députés successivement dans

un vaſe placé ſur une table, au-devant du Secrétaire de l'Aſſemblée, & la vérification en ſera faite par ledit Secrétaire, aſſiſté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Aſſemblée qui auront eu le plus de voix, ſeront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la ſalle de l'Aſſemblée, & ils dépoſeront d'abord dans le vaſe à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Électeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe.

Les Électeurs ayant repris leurs places, les Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recenſement des billets; & ſi le nombre s'en trouvoit ſupérieur à celui des ſuffrages exiſtans dans l'Aſſemblée, en comptant ceux qui réſultent des procurations, il ſeroit, ſur la déclaration des Scrutateurs, procédé à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin ſeroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il ſeroit rejeté, ſans recommencer le ſcrutin; il en ſeroit uſé de même, dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, ſeront déclarés Élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin, dans la forme qui vient d'être preſcrite; & ſi le choix de l'Aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix, & ce ſeront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui ſera déterminée par le troiſième tour de ſcrutin, en ſorte qu'il ne ſera dans aucun cas néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſième tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge ſera élu.

Tous les billets, ainſi que les notes des Scrutateurs, ſeront ſoigneuſement brûlés après chaque tour de ſcrutin.

Il ſera procédé au ſcrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

XLVIII.

DANS le cas où la même perſonne auroit été nommée Député aux États-généraux par plus d'un bailliage dans l'Ordre du Clergé, de la Nobleſſe ou du Tiers-état, elle ſera obligée d'opter; s'il arrive que le choix du bailliage tombe ſur une perſonne abſente, il ſera ſur le

champ procédé dans la même forme à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit Député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

XLIX.

TOUTES les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux États-généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L.

MANDE & ordonne Sa Majesté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent Règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Assemblées particulières qu'aux États-généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des États-généraux, ni d'aucunes des expressions employées dans le présent Règlement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des

bailliages ou fénéchauffées fecondaires, il puiffe être induit ni réfulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de fupériorité, infériorité ou égalité defdits bailliages.

L I.

SA MAJESTÉ voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations prefcrites pour la convocation des États-généraux, ordonne que toutes les fentences, ordonnances & décifions qui interviendront fur les citations, les affemblées, les élections, & généralement fur toutes les opérations qui y feront relatives, feront exécutées par provifion, nonobftant toutes appellations & oppofitions en forme judiciaire, que Sa Majefté a interdites, fauf aux parties intéreffées à fe pourvoir pardevers Elle, par voie de repréfentations & par fimples mémoires.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en fon Confeil, tenu à Verfailles le vingt-quatre janvier mil fept cent quatre vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Élections, qui députeront directement ou indirectement aux États-généraux, avec le nombre de leurs députations; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. Directement.	BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. Indirectement.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
S.ée d'Agenois, *Agen*	....	....	3.
S.ée d'Albret, *Castelmoron*	Nérac Castel-Jaloux	....	1.
B.ge d'Alençon, *Alençon*	Argentan Domfront Exmes Verneuil	....	2.
B.ge d'Amiens, *Amiens*	Ham	....	2.
S.ée d'Angoumois, *Angoulême*	Cognac	....	1.
S.ée d'Anjou, *Angers*	Baugé Beaufort Château-gontier La Flèche	....	4.
			13.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part..	....	13.
S.ée d'Armagnac, *Lectoure*	Isle-Jourdain.....	....	1.
		Auch.........	1.
S.ée d'Auvergne, *Riom*	Usson......... Montagut......... Salers..........	....	5.
S.ée de Bazas, *Bazas*	....	....	1.
Sée. de Beaujolois, *Villefranche*....	....	....	1.
B.ge de Beauvais, *Beauvais*	....	....	1.
B.ge de Berry, *Bourges*........	Châteauroux...... Concressault...... Dun-le-Roi....... Issoudun......... Mehun-sur-Eure... Vierzon..........	....	4.
B.ge de Blois, *Blois*..........	Romorantin......	....	2.
S.ée de Bordeaux, *Bordeaux*.......	....	....	4.
			33.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	Ci-contre.......	....	33.
S. de Boulonois, *Boulogne........*	....	....	1.
S.ée de Bourbonnois, *Moulins.........*	....	....	3.
B.ge de Caen, *Caen..........*	Bayeux......... Falaise......... Thorigny....... Vire............	....	3.
Ville de Calais & Pays reconquis, *Calais..........*	Ardres..........	....	1.
B.ge de Caudebec, *Caudebec........*	Arques, à Dieppe.. Montivilliers...... Cany.......... Neufchâtel....... Le Havre........	....	3.
		Châlons-sur-Marne.	1.
B.ge de Chartres, *Chartres........*	Châteauneuf-en-Thimerais.....	....	1.
B.ge de Château-thierry, *Château-thierry...*	....	....	1.
S.ée de Châtellerault, *Châtellerault.....*	....	....	1.
			48.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part. . .	. . . .	48.
B.[ge] de Chaumont en Baſſigny, *Chaumont*	. . . .	. . . .	2.
B.[ge] de Chaumont en Vexin. *Chaumont*.	Magny.	. . . .	1.
S.[ée] de Clermont en Auvergne, *Clermont-Ferrand.* .	. . . .	. . . .	1.
B.[ge] de Clermont en Beauvoiſis, *Clermont*	. . . .	. . . .	1.
C.[té] de Comminges, *Comminges*	. . . .	. . . .	2.
Ville & Cité de Condom & S.[ée] de Gaſcogne, *Condom*	. . . .	. . . .	1.
			56.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	Ci-contre.	. . . .	56.
B.ge de Coûtances, *Coûtances*	Saint-Lô. . . . . Avranches. . . . . . . Carentan. . . . . Cerences . . . . Mortain. . . . . St-Sauveur-Lendelin Valognes . . . . Saint-Sauveur-le-Vicomte . . . . . . Tinchebray	. . . .	4.
B.ge de Crépy en Valois, *Crépy*	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Dourdan, *Dourdan*	. . . .	. . . .	1.
B.ge d'Étampes, *Étampes*	. . . .	. . . .	1.
B.ge d'Évreux, *Évreux*	Beaumont-le-Roger. Breteuil . . . . Conches. . . . . Gy . . . . Nonancourt. . . . . . Orbec-Bernay. . . . . Orbec . . . . Pacy	. . . .	2.
			65.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part...	....	65.
B.se de St-Flour. *Saint-Flour*......	Aurillac......... Vic-en-Carlades... Murat..........	....	2.
B.se de Forez, *Montbriſon*	Bourg-Argental ...	....	2.
B.se de Gien, *Gien*..........	....	....	1.
		S.Jean-d'Angely	1.
		Langres.......	1.
S.é des Lannes, *Dax*..........	Bayonne........ Saint-Sever.......	....	1.
		Libourne......	1.
Haut-pays de Limoſin, *Limoges*........	Saint-Yrieix.....	....	2.
Bas-pays de Limoſin, *Tulles*.........	Brives.......... Uzerches........	....	2.
S.ée de Loudunois, *Loudun*........	....	....	1.
S.ée de Lyon, *Lyon*..........	....	....	4.
			83.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	Ci-contre.	. . . .	83.
S.ée du Maine, *Le Mans*	Laval. . . . . Beaumont le-Vicomte. . Fresné-le-Vicomte. . Sainte-Suzanne. . . . Mamers. . . . . Château-du-Loir. . .	. . . .	4.
B.ges de Mantes & de Meulan,	. . . .	. . . .	1.
S.ée de la basse-Marche, *Dorat*	Bellac.	. . . .	1.
S.ée de la haute-Marche, *Gueret*.	. . . .	. . . .	2.
B.ge de Meaux, *Meaux*	. . . .	. . . .	1.
B.ge de Melun, *Melun*.	Moret.	. . . .	1.
B.ge de Montargis, *Montargis*	Château-Renard. . . Lorris.	. . . .	1.
B.ge de Montfort-l'Amaury, *Montfort*	Dreux.	. . . .	2.
			96.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	De l'autre part. .	....	96.
		Mont-de-Marſan.	1.
		Montreuil-ſur-mer.	1.
B.ge de Nemours, *Nemours*	....	....	1.
B.ge de Nivernois & Donziois, *Nevers*	....	....	2.
B.ge d'Orléans, *Orléans*	Beaugenci........ Bois-commun. ... Neuville-aux-Loges Vitry-aux-Loges... Yenville........ Yevres-le-Châtel.. .	....	3.
Prévôté & Vicomté de Paris, non compris la Ville, *Le Châtelet de Paris.*	Choiſy-le-Roi .... Vincennes....... Meudon......... Verſailles.	....	3.
B.ge du Perche, *Mortagne*	Belleſme.........	....	1.
S.ée de Périgueux, *Périgueux*......	Bergerac......... Sarlat..........	....	2.
			110.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. Directement.	Indirectement.	BAILLIAGES qui ont acquis la députation directe depuis 1614.	NOMBRE des Députations
. . . . .	*Ci-contre*	. . . .	110.
Gouv.[t] de Péronne, Montdidier & Roye, *Péronne*	. . . .	. . . .	2.
B.[ge] de Saint-Pierre-le-Moustier, *S.[t]-Pierre-le-Moustier.*	Cusset.	. . . .	1.
B.[ge] de Poitou, *Poitiers*	Civrai & S. Maixant. Fontenay-le-Comte. Luzignan. . . . . Montmorillon. . . . . . Niort. . . . . Vouvant, séant à la Châteigneraie. . . .	. . . .	7.
S.[ée] de Ponthieu, *Abbeville*	. . . .	. . . .	1.
B.[ge] de Provins, *Provins*	Montereau.	. . . .	1.
		Saint-Quentin. .	1.
S.[ée] de Quercy, *Cahors*	Montauban. . . . . . . Gourdon. . . . . Lauserte. . . . . Figeac. . . . . Martel.	. . . .	3.
			126.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part. . .	. . . .	126.
	. . . .	Reims.	4.
		Rhodès & Milhaud.	1.
Pays & Jugerie de Rivière, Verdun, Gaure, Baronie de Léonnac, & de Mareſtaing,	. . . .	. . . .	1.
Ville & Gouvern.t de la Rochelle, *La Rochelle*.	Rochefort-ſur-mer. .	. . . .	1.
B.ge de Rouen, *Rouen*.	Giſors. . . . . Honfleur. . . . . Pont-Audemer. . . . Pont-de-l'Arche. . . Pont-l'Évêque.	. . . .	4.
S.ée de Rouergue, *Villefranche*.	. . . .	. . . .	2.
S.ée de Saintonge, *Saintes*	Tonnay-Charente. . Oleron. . . . . Pons. . . . . Taillebourg. . . . . . Brouage.	. . . .	2.
		Saumur.	1.
			142.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. Directement.	Indirectement.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations.
	Ci-contre.	....	142.
B.ge de Senlis, *Senlis*	Beaumont-sur-Oise. Chambly........ Compiegne....... Creil........... Pontoise........	....	1.
B.ge de Sens, *Sens*	Villeneuve-le-Roi-sur-Yonne.....	....	1.
B.ge de Sézanne, *Sézanne*	Châtillon-sur-Marne	....	1.
B.ge de Soissons, *Soissons*	....	....	1.
B.ge de Tours, *Tours*	Châtillon-sur-Indre. Chinon......... Langeais........ Loches......... Montrichard......	....	4.
B.ge de Troyes, *Troyes*.........	Nogent-sur-Seine. Mery-sur-Seine....	....	1.
B.ge de Vendômois, *Vendôme*	....	....	1.
			152.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des Députations
	De l'autre part. . . .	. . . .	152.
B.se de Vermandois, *Laon*.	Lafere. . . . . Marle. . . . . Chauny. . . . . Coucy. . . . . Guise. . . . . Noyon.	. . . .	2.
		Villers-cotterets.	1.
B.se de Vitry, *Vitry*.	Sainte-Menehould. Fismes. . . . . Saint-Dizier. . . . . . . Épernay.	. . . .	1.
			156.

Les bailliages & sénéchaussées compris dans le présent État, qui n'auroient pas la connoissance de tous les cas royaux, se conformeront néanmoins à ce qui est prescrit par le Règlement de Sa Majesté, sans tirer à conséquence pour aucun autre cas.

A l'égard des bailliages ou sénéchaussées, ou autres siéges ayant la connoissance de tous les cas royaux qui auroient pu être omis dans le présent État, Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission, par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées, Sa Majesté lui donnant à cet effet, tous droit & commission qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & sans préjudice en tout autre cas, de leurs droits & indépendance.

A l'égard des Pays-d'état & des provinces qui ont passé sous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majesté fera connoître ses intentions sur la forme & le nombre de leurs députations, par des Règlemens séparés.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
A		Brioude	6.
Abbeville	20.	Brives	6.
Ambert	8.	*C*	
Alençon	12.	Caen	30.
Aligre	6.	Cahors	10.
Amboise	6.	Calais	8.
Andelis	6.	Caussade	6.
Amiens	36.	Chalonne	6.
Angers	30.	Châlons-sur-Marne	12.
Angoulême	10.	Chartres	10.
Argenton	6.	Châteaudun	6.
Aubusson	6.	Châteauroux	8.
Auch	8.	Chaumont en Bassigny	6.
Aurillac	8.	Cherbourg	10.
B		Chinon	6.
Bayeux	6.	Clermont en Auvergne	30.
Bayonne	12.	Compiegne	6.
Beaufort	6.	Condrieu	6.
Beaugenci	6.	Coûtances	6.
Beauvais	12.	Cusset	6.
Bergerac	8.	*D*	
Bernay	6.	Darnetal	6.
Billom	6.	Dieppe	16.
Blois	10.	*E*	
Bonnestable	6.	Elbeuf	6.
Bordeaux	90.	Ernée	6.
Boulogne-sur-mer	8.	Étampes	6.
Bourges	20.	Évreux	6.
Bourgueil	6.		

NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.	NOMS DES VILLES.	Nombre des Députés.
F		*M*	
Falaiſe	10.	Mamers	6.
Fécamp	6.	Marennes	6.
Figeac	6.	Mayenne	6.
Fontainebleau	8.	Meaux	8.
Fontenai-le-Comte	6.	Melun	6.
G		Menars	6.
Gannat	6.	Meung	6.
Granville	8.	Milhaud	6.
H		Moiſſac	8.
Honfleur	8.	Monein	6.
I		Montargis	6.
Iſle d'Oleron	6.	Montauban	24.
Iſle de Ré	6.	Montbriſon	6.
Joigny	6.	Montreuil-ſur-mer	6.
Iſſoire	6.	Mortagne	6.
Iſſoudun	10.	Moulins	16.
L		*N*	
La Charité	6.	Nevers	16.
Laigle	6.	Nogent-le-Rotrou	8.
Langres	8.	Noyon	8.
Laon	8.	*O*	
La Rochelle	20.	Orléans	36.
Laval	10.	*P*	
Lectoure	6.	Périgueux	10.
Le Havre	20.	Poitiers	16.
Le Mans	15.	*R*	
Libourne	8.	Reims	30.
Limoges	24.	Rhétel	6.
Liſieux	10.	Rhodès	8.
Loches	6.	Riom	14.
Louviers	6.	Roanne	10.
Lyon	150.		

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
Rochefort	20.	Sens	6.
Romorentin	6.	Severac	6.
Rouen	80.	Soiſſons.	8.
S		*T*	
Saint-Amand en Berri.	6.	Thiers	12.
Saint-Antonin.	6.	Tours	24.
Saint-Chamont.	8.	Troyes.	24.
Saint-Denys	6.	Tulles.	8.
Saint-Dizier.	8.	*V*	
Saint-Étienne	12.		
Saint-Flour.	8.	Valognes	6.
S.[t]-Germain-en-Laye.	12.	Vendôme.	6.
Saint-Jean-d'Angeli. .	6.	Verſailles	36.
Saint-Junier.	6.	Vierzon	8.
Saint-Léonard.	6.	Villefranche en Rouergue	6.
Saint-Quentin	10.	Villefranche en Beaujolois	6.
Saint-Yrieix.	6.	Vitry-le-françois. . . .	6.
Sainte-Suzanne.	6.	*Y*	
Saintes	10.		
Saumur	8.	Yvetot.	8.

Les Villes non compriſes au préſent État, enverront à l'Aſſemblée du bailliage ou de la ſénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixés par l'article XXXI du Règlement.

Fait & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

785